

سُورَةُ الطَّلَاقِ مَبْنِيَّةٌ

65. AT TALAQ

(Le Divorce)

(Sourate médinoise, 12 versets, 2 sections)

SECTION: 1

Au nom d'Allah, le Tout Miséricordieux,
le Très Miséricordieux.

1. Ô Prophète ! Quand vous répudiez des femmes, répudiez-les conformément à leur période d'attente prescrite et comptez leur période. Craignez Allah, votre Seigneur. Ne les chassez pas de leurs maisons et qu'elles n'en sortent pas à moins qu'elles n'aient commis une turpitude évidente. Telles sont les lois d'Allah. Celui qui transgresse les lois d'Allah se fait du tort à lui-même. Tu ne sais pas. Il se peut que d'ici là, Allah suscite quelque

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ

يَا أَيُّهَا النَّبِيُّ إِذَا طَلَقْتُمُ النِّسَاءَ فَطَلِّقُوهُنَّ

لِعَدَّتِهِنَّ وَأَحْصُوا الْعِدَّةَ وَاتَّقُوا اللَّهَ رَبَّكُمْ

لَا تَخْرُجُوهُنَّ مِنْ بَيْوتِهِنَّ وَلَا يَخْرُجْنَ إِلَّا أَنْ يَأْتِيَنَّ

بِفَاحِشَةٍ مُّبِينَةٍ وَتِلْكَ حُدُودُ اللَّهِ وَمَنْ يَتَعَدَّ

حُدُودَ اللَّهِ فَقَدْ ظَلَمَ نَفْسَهُ لَا تَدْرِي لَعَلَّ اللَّهَ

1 (a). Ô Prophète ! Quand vous répudiez des femmes, répudiez-les conformément à leur période d'attente et comptez leur période : à la sourate Baqarah, la durée de « 'iddate » ou période d'attente prescrite compte trois cycles menstruels pour une femme divorcée avant qu'elle ne puisse se remarier. Une clarification est ici apportée. Il faut éviter de demander le divorce pendant le cycle menstruel pour la bonne raison que cela prête à confusion s'agissant du compte. Il revient de prononcer le divorce lorsque la femme est en état de pureté puis de compter les trois prochains cycles en tant que « 'iddate ». Il est précisé dans les hadiths que lorsque le divorce est donné, il ne doit pas y avoir eu de rapports sexuels après le cycle précédent. Bien que le verset s'adresse au Prophète ﷺ en personne, c'est en réalité son Oummah qui en est le destinataire par son entremise. Il faut noter qu'il n'a divorcé aucune de ses épouses.

1 (b). Ne les chassez pas de leurs maisons et qu'elles n'en sortent pas à moins qu'elles n'aient commis une turpitude évidente : il ne convient pas de chasser une épouse divorcée de sa maison ou qu'elle en sorte de son propre gré. Toutefois, pour le cas où elle commet une indécence *i.e.* une infidélité ou un vol ou encore qu'elle se permet des réprimandes telles que des récriminations constantes, son expulsion est alors permise. Et si la femme s'en va d'elle-même sans raison, cela constitue en soi une indécence.

chose de nouveau.

يُحَدِّثُ بَعْدَ ذَلِكَ أَمْرًا ①

2. Puis lorsqu'elles complètent leur période d'attente, retenez-les d'une manière convenable ou séparez-vous d'elles convenablement. Et appelez deux hommes intègres d'entre vous comme témoins et rendez témoignage devant Allah. Voilà ce à quoi est exhorté

فَإِذَا بَلَغْنَ أَجَلَهُنَّ فَأَمْسِكُوهُنَّ بِمَعْرُوفٍ
أَوْ فَارِقُوهُنَّ بِمَعْرُوفٍ وَأَشْهَدُوا ذَوَى عَدْلٍ مِّنكُمْ
وَاقِيمُوا الشَّهَادَةَ لِلَّهِ ذَٰلِكُمْ يُوعَظُ بِهِ مَن كَانَ يُؤْمِنُ

1 (c). Tu ne sais pas. Il se peut que d'ici là, Allah suscite quelque chose de nouveau : les instructions données dans cette sourate closent le chapitre des prescriptions détaillées afférentes au divorce dans le Coran. La préservation des liens du mariage s'y exprime dans le but d'éviter la rupture finale. La période de « 'iddate » offre aux tempéraments une phase de détente voire la possibilité de raviver les sentiments mutuel. Les deux époux cohabitent dans la même demeure, leur attention fixée sur l'approche de la date limite. Qu'ils décident de renouer, libre à eux de le faire sans autre formalité à l'exception (selon l'avis de certains oulémas) d'en aviser deux témoins comme le verset suivant le précise. La clause stipulant que le divorce doit être prononcé trois fois avant de faire obstacle à un remariage fait partie de cette même stratégie visant à maintenir les liens du mariage. La grande majorité des savants Musulmans opinent que la triple prononciation du divorce doit avoir lieu en différentes occasions, chacune d'elles séparée par une période de pureté. Il est possible en principe de donner les trois divorces en une fois bien que répréhensible puisque cela va à l'encontre de l'intention coranique qui préconise un maximum de chance en vue d'une réconciliation entre les deux époux. Il est bien sûr infiniment préférable de prononcer juste un divorce révocable et de laisser la période d'attente de l'épouse arriver à son terme.

2 (a). Puis lorsqu'elles complètent leur période d'attente, retenez-les d'une manière convenable ou séparez-vous d'elles convenablement : c'est-à-dire préalablement à l'expiration de la période d'attente et s'agissant d'un divorce révocable, il revient alors de choisir l'une des deux options dont la première consiste en ce que le mari annule le divorce durant la période d'attente et la retient. La seconde, il se sépare d'elle une fois que la période d'attente est expirée conformément à la justice. L'accent est mis sur la décence et la bonté envers la femme, quel que soit l'un des deux choix adopté.

2 (b). Et appelez deux hommes intègres d'entre vous comme témoins et rendez témoignage devant Allah : deux témoins sont requis au moment de la prononciation du divorce ainsi que s'il y a, selon certaines autorités, une reprise des rapports durant la période d'attente auquel cas les témoins sont simplement informés qu'une reprise a eu lieu. Une caractéristique remarquable du divorce en Islam consiste en ce qu'il ne comporte pas, d'une part, de procédures ni de complications d'ordre juridique sinon l'observation de quelques règles ici prescrites. D'autre part, l'institution de la période d'attente, de l'entremise des aînés et des exhortations du Coran qui insistent comme un refrain sur le caractère sacré des rapports entre époux et épouse ainsi que sur le fait de ne pas rompre à la légère les liens du mariage. Il est rapporté dans un hadith célèbre que le Saint Prophète ﷺ a vivement recommandé à ses fidèles de se marier en ajoutant que c'était sa sunna (pratique) et que le Musulman qui ne suivait pas sa sunna ne faisait pas partie de lui. Ce que corrobore un autre hadith tout aussi célèbre qui déclare qu'entre toutes les choses permises à un croyant, le divorce est celle la plus détestée aux yeux d'Allah
بِجَلِّ جَدَّةٍ .

2 (c). Voilà ce à quoi est exhorté celui qui croit en Allah et au Jour dernier. Et quiconque craint Allah, Il lui donnera une issue favorable : un thème intense sous le régime coranique concernant le

celui qui croit en Allah et au Jour dernier. Et quiconque craint Allah, Il lui donnera une issue favorable

3. et lui accordera Ses dons par des moyens sur lesquels il ne comptait pas et quiconque place sa confiance en Allah, Il lui suffira. Allah atteint ce qu'Il Se propose et Allah a fixé une mesure pour chaque chose.

4. Si vous avez des doutes à propos de vos femmes qui n'espèrent plus de menstruation, leur période d'attente est de trois mois. Quant aux femmes enceintes, leur période d'attente se terminera à leur accouchement. Pour

بِاللَّهِ وَالْيَوْمِ الْآخِرِ مَنْ يَتَّقِ اللَّهَ يَجْعَلْ لَهُ مَخْرَجًا ۝

وَيَرْزُقْهُ مِنْ حَيْثُ لَا يَحْتَسِبُ وَمَنْ يَتَوَكَّلْ عَلَى اللَّهِ

فَهُوَ حَسْبُهُ ۗ إِنَّ اللَّهَ بَالِغُ أَمْرِهِ ۗ قَدْ جَعَلَ اللَّهُ لِكُلِّ

شَيْءٍ قَدْرًا ۝

وَالَّذِي يَأْتِي مِنَ الْمَحِيضِ مِنْ نِسَائِكُمْ إِنْ ارْتَبْتُمْ

فَعِدَّتُهُنَّ ثَلَاثَةُ أَشْهُرٍ وَالَّذِي لَمْ يَحْضْ وَأُولَاتُ

divorce consiste dans l'exhortation constante adressée à l'homme - qui détient le rôle principal ainsi que l'initiative - à faire infailliblement preuve de générosité et d'équité par rapport à tous les aspects du divorce. Plus que toute autre loi formelle, la taqwa représente le meilleur correctif du comportement de celui-ci notamment lorsque les esprits sont échauffés et que l'irritation et l'aversion dominent. C'est donc là l'admonition finale, particulièrement à l'égard des hommes, de se conduire selon un maximum de décence et de bienséance lors des procédures de divorce.

3. Et lui accordera Ses dons par des moyens sur lesquels il ne comptait pas ... Allah a fixé une mesure pour chaque chose : le segment « et quiconque craint Allah, Il lui donnera une issue favorable » de pair avec les premiers mots de ce verset (à vrai dire, le verset entier) saisit directement et avec force l'une des causes principales qui entraîne des ennuis lors d'un divorce. Le mari, à qui il revient de faire toutes les concessions et de pourvoir aux besoins de l'épouse, se sentant financièrement à court outre les relations tendues, la colère, l'agacement et les plaintes qui président alors, est de toute façon peu disposé à la générosité. Aussi ces versets convaincants donnent-ils une assurance en garantissant à celui qui craint Allah ﷻ à ce moment de grande tension et place sa confiance en Lui pour le secours à cette heure critique tout en faisant preuve de largesse au-delà de sa situation financière apparente uniquement parce que la taqwa le demande, Allah ﷻ résoudra ses difficultés par le biais de ressources provenant de directions qu'il n'aurait jamais imaginé.

Note : il arrive souvent dans le Coran qu'une déclaration ou une récapitulation liée à une occasion ou une question d'un ordre spécifique soit d'une portée générale. A titre d'exemple, la prière d'Adam et Eve invoquant le pardon lors de leur expulsion du Paradis s'applique de façon générale à leurs descendants (7 : 23). De même, la promesse divine ici faite est récitée par les croyants lorsque surviennent des difficultés et des privations.

4 (a). Si vous avez des doutes à propos de vos femmes qui n'espèrent plus de menstruation : à la sourate Baqarah, la période d'attente « 'iddate » est fixée à trois cycles menstruels. Pour le cas où une femme n'est pas sujette à la menstruation (dû à la maladie, la ménopause ou l'impuberté), sa période d'attente sera réduite à trois mois.

4 (b). Quant aux femmes enceintes, leur période d'attente se terminera à leur accouchement :

quiconque craint Allah, Il lui facilite les choses.

5. Tel est le commandement d'Allah qu'Il a fait descendre vers vous. Il efface les mauvaises actions de quiconque craint Allah et lui augmente sa récompense.

6. Faites habiter ces femmes là où vous demeurez et selon vos moyens et ne cherchez pas à leur nuire en les contraignant à vivre à l'étroit. Et si elles sont enceintes, pourvoyez à leurs besoins jusqu'à ce qu'elles aient accouché. Puis, si elles allaitent

الْأَحْمَالِ أَجَلُهُنَّ أَنْ يَضَعْنَ حَمْلَهُنَّ وَمَنْ يَتَّقِ اللَّهَ
يَجْعَلْ لَهُ مِنْ أَمْرِهِ يُسْرًا ④

ذَلِكَ أَمْرُ اللَّهِ أَنْزَلَهُ إِلَيْكُمْ وَمَنْ يَتَّقِ اللَّهَ يَكْفُرْ
عَنْهُ سَيِّئَاتِهِ وَيُعْظِمُ لَهُ أَجْرًا ⑤

أَسْكِنُوهُنَّ مِنْ حَيْثُ سَكَنْتُمْ مِنْ وَجْدِكُمْ وَلَا
تُضَارُوهُنَّ لِتَضَيَّقُوا عَلَيْهِنَّ وَإِنْ كُنَّ أُولَاتٍ حَمْلٍ
فَأَنْفِقُوا عَلَيْهِنَّ حَتَّى يَضَعْنَ حَمْلَهُنَّ فَإِنْ أَرْضَعْنَ

d'après un consensus d'opinion, la période d'attente d'une femme enceinte expire à l'accouchement et ce, qu'elle accouche quelques instants ou plusieurs mois plus tard. Il faut noter en se fondant sur les hadiths que cette période d'attente s'applique aussi bien aux veuves qu'aux divorcées.

4 (c). Pour quiconque craint Allah, Il lui facilite les choses : là encore comme ailleurs, l'accent est mis sur la taqwa dans le but de prévenir l'homme de craindre Allah عز وجل s'agissant de ses relations avec les femmes.

6 (a). Faites habiter ces femmes là où vous demeurez et selon vos moyens : pendant la période d'attente, alors qu'existe encore la possibilité d'une reprise du mariage et au cas où il adviendrait que l'épouse fût enceinte, il revient de la dédommager jusqu'à la naissance et pendant deux ans après pour l'allaitement de l'enfant. Dans le premier cas, l'épouse habitera sous le même toit que le mari pour la période d'attente. Dans le second cas, la période d'attente est prolongée jusqu'à la naissance de l'enfant et l'épouse demeurera également dans la même maison que le mari et celui-ci devra pourvoir à ses besoins. A supposer que le divorce soit irrévocable, la femme devient étrangère au mari dès lors que le divorce est prononcé, il revient néanmoins de la loger et de subvenir à ses besoins pendant la période d'attente. L'injonction prescrite dans ce verset est applicable à toute catégorie de divorcées.

6 (b). Et ne cherchez pas à leur nuire en les contraignant à vivre à l'étroit : ne les accablez pas au point de les forcer à partir.

6 (c). Et si elles sont enceintes, pourvoyez à leurs besoins jusqu'à ce qu'elles aient accouché. Puis, si elles allaitent l'enfant, donnez-leur leurs salaires : si la femme allaite l'enfant après la naissance, il incombe à l'homme de lui verser une pension – et ce en toute équité et justice – et les deux devront se montrer impartiaux en cela que la femme ne refusera pas d'allaiter l'enfant ou bien que l'homme l'en empêche de force et en charge une autre femme.

6 (d). Et concertez-vous de manière convenable mais si vous rencontrez des difficultés, une nourrice allaitera l'enfant : en d'autres termes si la mère refuse d'allaiter l'enfant ou le père de pourvoir à ses besoins et que cela aboutit à des chamailleries, une nourrice sera alors engagée. De

l'enfant, donnez-leur leurs salaires et concertez-vous de manière convenable mais si vous rencontrez des difficultés, une nourrice allaitera l'enfant.

7. Que celui qui est aisé dépense selon ses moyens. Que celui dont les moyens sont restreints dépense selon ce qu'Allah lui a accordé. Allah n'impose quelque chose à une âme qu'en proportion de ce qu'Il lui a accordé et Allah fera succéder l'aisance à la gêne.

8. Que de cités se rebellèrent contre SECTION 2:
commandements de ton Seigneur et de Ses messagers ! Nous leur avons fait rendre un compte rigoureux. Nous les avons punies d'un châtement exécrationnel.

9. Elles goûtèrent aux conséquences de leur conduite. Leur propre ruine fut le résultat de leurs actions.

لَكُمْ فَأْتُوهُنَّ أَجُورَهُنَّ وَأْتَمِرُوا بَيْنَكُمْ بِمَعْرُوفٍ وَإِن تَعَاَسَرْتُم فَسْتَزِجْ لَهَا أُخْرَى ٥

لِيُنْفِقَ ذُو سَعَةٍ مِّن سَعَتِهِ وَمَن قَدِرَ عَلَيْهِ رِزْقُهُ

فَلْيُنْفِقْ مِمَّا آتَاهُ اللَّهُ لَا يُكَلِّفُ اللَّهُ نَفْسًا إِلَّا مَآ

ع ١
أَتَاهَا سَيَجْعَلُ اللَّهُ بَعْدَ عُسْرٍ يُسْرًا ٦

وَكَأَيِّن مِّن قَرْيَةٍ عَتَتْ عَن أَمْرِ رَبِّهَا وَرُسُلِهِ فَحَاسَبْنَاهَا

حِسَابًا شَدِيدًا وَعَدَّ بِهَا عَذَابًا نَّكَرًا ٧

فَذَاقَتْ وَبَالَ أَمْرِهَا وَكَانَ عَاقِبَةُ أَمْرِهَا خُسْرًا ٨

même si le père souhaite absolument engager une nourrice, il peut le faire. Toutefois, vu qu'il lui reviendra de verser un salaire à cette dernière, le plus sage serait de demander à la mère plutôt qu'à une inconnue d'allaiter l'enfant.

7. Que celui qui est dans l'abondance dépense selon ses moyens. Que celui dont les moyens sont restreints dépense selon ce qu'Allah lui a accordé : qu'il suffise de dire que les dépenses encourues pour élever l'enfant incombent au père – un homme aisé dépensera selon ses moyens et le pauvre selon sa capacité. Car Allah جل جلاله n'impose pas à une âme plus qu'elle ne peut supporter. L'homme est avisé de dépenser en accord avec ses moyens financiers et Allah جل جلاله substituera sa pauvreté à la facilité.

Note : un principe d'ordre général est ici posé (ainsi qu'ailleurs) comme quoi l'homme ne doit pas être accablé au-delà de ses capacités. A cet effet, un tribunal statuera si les facilités et les moyens alloués à la femme après le divorce (exposés dans le commentaire) s'avèrent ou non adéquats et raisonnables.

8, 9, 10. Que de cités se rebellèrent contre les commandements de ton Seigneur ... Craignez donc Allah, ô vous qui êtes doués d'intelligence ! Ô vous qui croyez ! Allah a fait certes descendre sur vous un rappel : il importe en somme d'être consciencieux quant à se conformer aux injonctions divines (s'agissant notamment des femmes). En cas de désobéissance, il suffit de se rappeler le sort des cités qu'Allah جل جلاله détruisit parce que leurs habitants avaient péché et passé outre aux commandements d'Allah جل جلاله et de Son Messager صل الله عليه وسلم à la suite de quoi ils furent complètement anéantis et leurs accomplissements temporels n'aboutirent à rien.

12. Allah est Celui qui a créé sept cieux ... Sa Science s'étend à toute chose : L'Être, dont l'Omnipotence et l'Omniscience ne font aucun doute, a instauré des lois qui gouvernent le monde

10. Allah leur a préparé un terrible châtement. Craignez donc Allah, ô vous qui êtes doués d'intelligence ! Ô vous qui croyez ! Allah a fait certes descendre sur vous un rappel ;

11. un Messager qui vous récite les versets clairs d'Allah pour faire sortir des ténèbres vers la lumière ceux qui croient et qui accomplissent les bonnes actions. Et quiconque croit en Allah et fait le bien, Il le fera entrer dans les Jardins sous lesquels coulent les ruisseaux où il demeurera éternellement. Allah lui accorde une très belle part.

12. Allah est Celui qui a créé sept cieux et autant de terres. Son commandement descend entre eux afin que vous sachiez qu'Allah est en vérité puissant sur toute chose et que Sa Science s'étend à toute chose.

أَعَدَّ اللَّهُ لَهُمْ عَذَابًا شَدِيدًا فَاذْكُرُوا اللَّهَ يَا أُولِي
الْأَلْبَابِ الَّذِينَ آمَنُوا قَدْ أَنْزَلَ اللَّهُ إِلَيْكُمْ
ذِكْرًا

رَسُولًا يَتْلُوا عَلَيْكُمْ آيَاتِ اللَّهِ مَبِينَاتٍ لِيُخْرِجَ الَّذِينَ
آمَنُوا وَعَمِلُوا الصَّالِحَاتِ مِنَ الظُّلُمَاتِ إِلَى النُّورِ وَمَنْ
يُؤْمِنْ بِاللَّهِ وَيَعْمَلْ صَالِحًا يُدْخِلْهُ جَنَّاتٍ تَجْرِي مِنْ
تَحْتِهَا الْأَنْهَارُ خَالِدِينَ فِيهَا أَبَدًا قَدْ أَحْسَنَ اللَّهُ
لَهُ رِزْقًا

اللَّهُ الَّذِي خَلَقَ سَبْعَ سَمَاوَاتٍ وَمِنَ الْأَرْضِ مِثْلَهُنَّ
يَنْزِلُ الْأَمْزِجَاتِ لِيَتَعَلَّمَ مَوَاقِنَ اللَّهِ عَلَى كُلِّ شَيْءٍ
قَدِيرٌ وَإِنَّ اللَّهَ قَدْ أَحَاطَ بِكُلِّ شَيْءٍ عِلْمًا

matériel. L'Univers dans sa globalité, y compris notre monde et d'autres systèmes planétaires, constitue un ensemble merveilleusement synchronisé. Quand bien même l'homme ôterait une feuille du livre de la Nature et respecterait les lois d'Allah جل جلاله dans le monde spirituel et moral, l'équilibre et l'harmonie n'en présideraient pas moins à la vie humaine. Le verset avertit implicitement que ne peut échapper à la colère d'Allah جل جلاله quiconque enfreint Ses lois. Pour Lui Qui détient le pouvoir sur toute chose et Dont la connaissance s'étend à toute chose, il est aisé d'obliger une créature faible telle que l'homme à rendre des comptes.